

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-72, L. 111-73, L. 111-77, L.113-1, L. 142-1, L. 142-3, L. 142-6, L. 142-9-1 et L. 142-10 modifiés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-31,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 229-26,

Vu le décret n° [•] du [•] relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié et par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du,

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du,

Décète :

- - - PREMIERE PARTIE - - -

Article 1er

Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'énergie est complété par les dispositions suivantes :

« Section 7

« Mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la consommation et la production d'électricité, de gaz naturel et de biogaz

« Art. D. 111-43. – Pour l'application de la présente section,

- ne sont considérés que les points de livraisons actifs, c'est-à-dire ceux dont la consommation de l'année concernée est non nulle,

- les consommations exprimées en MWh s'entendent en MWh PCS pour le gaz,

- les points de livraison de gaz correspondant à un tarif d'acheminement T1 ou T2 sont considérés comme relevant du secteur résidentiel,

- les points de livraison d'électricité correspondant à des dispositifs de comptage d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA sont considérés comme relevant du secteur résidentiel,

- les regroupements par « îlot » s'entendent par commune quand la commune n'est pas découpée en îlots regroupés pour l'information statistique, par îlots regroupés pour l'information statistique sinon,

- le terme « bâtiment » s'entend au sens de l'ensemble des points de livraison ou de mesure ayant la même adresse au sein du système de comptage d'énergie du gestionnaire de réseau concerné.

« **Art. D. 111-44.** – Les données mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 111-72, au quatrième alinéa de l'article L. 111-73 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 111-77 sont ainsi définies :

I. 1° Pour les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité ou de gaz naturel, livraison totale annuelle de gaz et d'électricité, pour les installations directement raccordées au réseau concerné, par secteur d'activité et par îlot et, pour chaque agrégat, le nombre correspondant de points de livraison ;

2° Pour les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel, capacité installée d'injection de biométhane et quantité annuelle injectée de chaque installation selon sa typologie. Pour chaque installation est mentionné l'îlot de raccordement ainsi que, s'il diffère et si l'information est disponible, l'îlot du site de production principal ;

3° Pour les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité, informations sur les installations de production rendues publiques dans le cadre du registre national des installations de production d'électricité et de stockage mentionné à l'article L. 142-9-1 du code de l'énergie.

II. Pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz pour les réseaux qu'ils exploitent :

1° Consommation totale annuelle de gaz et d'électricité par îlot, par secteur d'activité, pour les agrégats dont le nombre de points de livraison résidentiels est supérieur à 9 ou dont la consommation résidentielle dépasse 100 MWh. Pour chaque agrégat le nombre de points de livraison est indiqué ;

2° Somme régionale des agrégats de consommation résidentielle par îlot de moins de 10 points de livraison ou points de mesure et dont la consommation est inférieure ou égale à 100 MWh, lorsque cette somme elle-même dépasse 10 points de livraison ou 100 MWh ;

3° Estimation de la part thermosensible et de la thermo-sensibilité des consommations ;

4° Nombre de points de livraison ou de mesure par bâtiment ;

5° Consommation totale annuelle de gaz et d'électricité par bâtiment non-résidentiel¹, ou comprenant plus de 9 points de livraison ou de mesure résidentiels, ou dont la consommation résidentielle² est supérieure à 100 MWh. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les modalités d'application de cette disposition ;

6° Pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution de gaz, capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biogaz injecté de chaque installation de production selon sa typologie. Pour chaque installation est mentionnée l'îlot où se situe le point d'injection sur le réseau de distribution, ainsi que, s'il diffère, et si l'information est disponible, l'îlot du site de production principal ;

7° Pour les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, données sur les installations de production rendues publiques dans le cadre du registre national des installations de production d'électricité et de stockage mentionné à l'article L. 142-9-1 du code de l'énergie.

¹ L'arrêté précise qu'un bâtiment collectif est considéré non résidentiel si, pour l'énergie considérée et d'après les informations dont dispose le gestionnaire du réseau de distribution dans son système d'information, aucun consommateur du bâtiment ne relève du secteur résidentiel et n'est susceptibles d'en relever.

² L'arrêté précise que la consommation résidentielle d'un bâtiment collectif est la somme des consommations des points de livraison desservant au-moins un consommateur résidentiel et des points de livraison susceptibles d'en desservir, au regard des informations dont dispose le gestionnaire de réseau dans son système d'information.

« **Art. D. 111-45.** – Pour les gestionnaires des réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, les informations mentionnées à la sixième phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales consistent en la présentation du réseau, à la maille régionale et intercommunale, sur la base d'une cartographie commentée.

« **Art. D. 111-46.** – I. Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de gaz ou d'électricité transmet au service statistique du ministère chargé de l'énergie, au plus tard le 30 juin chaque année, les données annuelles définies à l'article D.111-44 pour les installations raccordées aux réseaux qu'il exploite, à l'exception de celles mentionnées au 3° du I et au 7° du II, y compris les données dont la diffusion est susceptible de porter atteinte au secret des affaires, au secret commercial ou statistique. Lors de la première transmission, sont également transmises les mêmes données pour les années postérieures à 2011 et, si disponibles, postérieures à 2008, y compris les données antérieures au début du contrat de concession. Toutefois, les données mentionnées aux 4° et 5° du II de l'article D.111-44 peuvent n'être transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie que lorsqu'une personne publique les a demandées comme précisé au V du présent article. Ces données sont issues des systèmes de comptage et peuvent résulter en tout ou partie de données reconstituées ou estimées. Le ministre chargé de l'énergie arrête l'année de première transmission de chaque catégorie de donnée selon les opérateurs, les spécifications des modalités de transmission, les identifiants de référence, le format des données, la version du référentiel de l'Institut national de la statistique et des études économiques à utiliser pour les établissements publics de coopération intercommunale, les communes, et les îlots regroupés pour l'information statistique, la grille d'évaluation de la qualité des données transmises et l'année de diffusion publique de chaque catégorie de donnée.

Les nouveaux raccordements d'installations d'injection de biométhane sont signalés chaque trimestre avec leur date de raccordement au réseau. De même la date de modification de la capacité installée d'injection est précisée chaque trimestre pour les installations concernées.

II. En plus des données mentionnées au I du présent article, les gestionnaires de réseaux fournissent annuellement au service statistique du ministère chargé de l'énergie et aux collectivités qui en font la demande un descriptif méthodologique de l'élaboration des données, qui comprend au minimum :

- la proportion de données résultant d'une collecte télérelevée et la proportion de données interpolées,
- les méthodes d'estimation utilisées,
- le descriptif de la méthode retenue pour la thermosensibilité et la part thermosensible, ainsi que des indications sur leur précision.

III. Les données mentionnées à l'article D.111-44 et au II du présent article peuvent être diffusées au public dans leur intégralité, notamment par les gestionnaires de réseaux transmettant les données au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Toutefois les données de consommation par bâtiment ne peuvent être diffusées au public qu'après un contrôle manuel de leur cohérence et vraisemblance par la personne publique qui décide de cette diffusion et, pour l'électricité, à la condition que les données pour les bâtiments comprennent plus de 9 points de livraison. Toute diffusion au public s'accompagne d'une mention indiquant que s'agissant de données statistiques, leur précision et leur fiabilité ne peut être garantie, en particulier pour les petits agrégats, y compris pour les meilleurs indices de qualité.

IV. Le service statistique du ministère chargé de l'énergie publie chaque année, avant le 1er septembre, dans un standard ouvert aisément réutilisable, l'intégralité des informations mentionnées à l'article D.111-44³, en faisant état des données non transmises par les opérateurs, des contrôles de cohérence effectués, de leurs résultats et des contrôles n'ayant pu être effectués à ce stade. Le ministre chargé de l'énergie arrête l'année de première publication de chaque catégorie de donnée, selon les opérateurs.

Le service statistique du ministère chargé de l'énergie publie chaque trimestre la liste des nouveaux raccordements aux réseaux d'installations de production d'électricité ou de biométhane, ainsi que les changements de puissance de raccordements, en précisant, pour chaque installation, l'îlot où se situe le point d'injection sur le réseau de distribution, ainsi que, s'il diffère et si l'information est disponible, l'îlot du site de production principal.

V. Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D.111-45 ainsi que les informations mentionnées à l'article D.111-44, dont la transmission est prévue au I du présent article mais qui ne sont pas diffusées au public par le service en charge des statistiques du ministère chargé de l'énergie en application du IV du présent article, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

- 1.** Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L.4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L.222-1 du code de l'environnement ;
- 2.** Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L.229-26 du code de l'environnement ;
- 3.** Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L.2224-31 et L.2224-38 du code général des collectivités territoriales ;
- 4.** Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales ;
- 5.** Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L.222-1 du code de l'environnement ;
- 6.** Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L.232-1 et L.232-2 du code de l'énergie ;
- 7.** Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, L.1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;
- 8.** Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

³ Les données par bâtiment sont diffusées deux ans plus tard

9. Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10. Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014.

Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données. Ces données sont mises à disposition dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception de la demande complète. Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement et la diffusion de ces données, notamment à des tiers exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires.

VI. Le traitement des données mentionnées à l'article D.111-44 faisant l'objet d'une transmission ou diffusion publique en application du présent article ne peut avoir pour objet ou pour effet de ré-identifier les personnes concernées.

« **Art. D. 111-47.** – Les fournisseurs doivent, quand ils en ont connaissance, transmettre aux gestionnaires de réseaux d'électricité ou de gaz concernés le code NAF à 2 niveaux de leurs clients.

« **Art. D. 111-48.** – Pour les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz ou d'électricité, sont définies les données suivantes, par réseau :

1° Consommation totale annuelle par point de livraison résidentiel ;

2° Consommation totale annuelle par bâtiment comportant un seul point de livraison résidentiel pour le gaz, un seul point de mesure résidentiel pour l'électricité ;

3° Consommation totale annuelle de gaz ou d'électricité par bâtiment, dont la part résidentielle, respectivement de gaz ou d'électricité, est inférieure à 100 MWh et qui comporte respectivement entre 2 et 9 points de livraison résidentiels pour le gaz ou entre 2 et 9 points de mesure résidentiels pour l'électricité.

Sous le contrôle et après avis de la Commission Nationale Informatique et Liberté, après avis de la Commission de Régulation de l'Énergie, le ministre chargé de l'énergie arrête les modalités de recueil et de gestion du consentement nécessaire à la transmission aux personnes publiques des données visées au présent article pour l'exercice de leurs compétences⁴.

« **Art. D. 111-49.** – I. La transmission ou la mise à disposition des données mentionnées aux articles D. 111-44 et D. 111-45 n'est pas facturée, y compris pour les données par bâtiment fournies par les gestionnaires de réseaux directement sur la base de leurs référentiels d'adresses.

II. La mise à disposition par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité ou de gaz des données mentionnées à l'article D.111-48 et des données pour des bâtiments,

⁴ Ce projet d'arrêté sera à élaborer après adoption du projet de décret sur la diffusion des données de consommations personnelles, en cours d'instruction.

lorsqu'ils sont spécifiquement précisés par les collectivités, intervient dans les délais prévus par le catalogue de prestation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz à compter de la réception de la demande complète. Les coûts résultant strictement de la mise à disposition de ces données sont facturés aux demandeurs. Ils sont précisés dans les catalogues de prestation des gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

Article 2

Le chapitre II du titre Ier du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'énergie est complété par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Mise à disposition des personnes publiques de données relatives à la consommation de produits pétroliers

« *Art. D. 112-1.* – Pour les opérateurs mettant à la consommation les produits concernés, les données mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 142-10 sont ainsi définies :

1° Total des mises à la consommation annuelles des produits suivants : gazole routier, supercarburants, fioul domestique, gazole non routier, carburéacteur, gaz de pétrole liquéfié et fiouls lourds et leurs évolutions depuis 2005 ;

2° Total des évolutions mensuelles de mise à la consommation des mêmes produits ;

3° Répartition par région et département du total des ventes de gazole routier, supercarburants, gazole non routier, fioul domestique et gaz de pétrole liquéfié.

4° Présentation de la logistique massive de distribution des produits : raffineries, pipelines, dépôts principaux.

Ces opérateurs peuvent déléguer la mise en œuvre de cette obligation à un organisme de leur choix.

« *Art. D. 112-2.* – I. Chaque opérateur mettant à la consommation des produits pétroliers transmet au service statistique du ministère chargé de l'énergie, au plus tard le 30 juin chaque année, les données annuelles définies à l'article D. 112-1, issues de son système de comptage et pouvant résulter en partie de données reconstituées ou estimées, y compris les données dont la diffusion est susceptible de porter atteinte au secret des affaires, au secret commercial ou statistique. Lors de la première transmission, sont également transmises les mêmes données pour les années postérieures à 2011 et, si disponibles, postérieures à 2008. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise l'année de première transmission de chaque catégorie de donnée selon les opérateurs, les spécifications des modalités de transmission, les identifiants de référence, le format des données, la grille d'évaluation de la qualité des données transmises et l'année de diffusion publique de chaque catégorie de donnée.

Lorsqu'un gestionnaire de réseau ou un opérateur mettant à la consommation des produits pétroliers délègue à un tiers cette obligation de transmission, il en informe le service statistique du ministère chargé de l'énergie en amont de l'échéance concernée.

II. En plus des données mentionnées au I du présent article, les opérateurs mettant à la consommation des produits pétroliers fournissent annuellement au service statistique du ministère chargé de l'énergie et aux collectivités qui en font la demande un descriptif méthodologique de l'élaboration des données.

III. Les données mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 112-1 et au II du présent article peuvent être diffusées au public dans leur intégralité. Toute diffusion au public s'accompagne d'une mention indiquant que s'agissant de données statistiques, leur précision et leur fiabilité ne peut être garantie, y compris pour les meilleurs indices de qualité.

IV. Le service statistique du ministère chargé de l'énergie publie chaque année, avant le 1er septembre, dans un standard ouvert aisément réutilisable, l'intégralité des informations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 112-1⁵, en faisant état des données non transmises par les opérateurs, des contrôles de cohérence effectués, de leurs résultats et des contrôles n'ayant pu être effectués à ce stade. Le ministre chargé de l'énergie arrête l'année de première publication de chaque catégorie de donnée, selon les opérateurs.

V. Les opérateurs mettant à la consommation des produits pétroliers mettent les informations mentionnées au 4° de l'article D. 112-1 à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1. Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L.4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L.222-1 du code de l'environnement ;

2. Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L.229-26 du code de l'environnement ;

3. Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L.2224-31 et L.2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4. Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5. Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L.222-1 du code de l'environnement ;

6. Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L.232-1 et L.232-2 du code de l'énergie ;

7. Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, L.1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8. Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

5 Les données par bâtiment sont diffusées deux ans plus tard

9. Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10. Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014.

Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données. Ces données sont mises à disposition dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception de la demande complète. Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement et la diffusion de ces données, notamment à des tiers exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires.

« **Art. D. 112-3.** – La transmission ou la mise à disposition des données mentionnées à l'article D.112-1 n'est pas facturée.

Article 3

Le chapitre III du titre Ier du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'énergie est complété par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Mise à disposition des personnes publiques de données relatives à la production et la consommation de chaleur ou de froid

« **Art. D. 113-1.** – Pour l'application de la présente section,

- ne sont considérés que les points de livraisons actifs, c'est-à-dire ceux dont la consommation de l'année concernée est non nulle,

- les points de livraison de chaleur ou de froid correspondant à une consommation annuelle inférieure à 20 MWh sont considérés comme relevant du secteur résidentiel,

- les regroupements par « îlot » s'entendent par commune quand la commune n'est pas découpée en îlots regroupés pour l'information statistique, par îlots regroupés pour l'information statistique sinon,

- le terme « bâtiment » s'entend au sens de l'ensemble des points de livraison ou de mesure ayant la même adresse au sein du système de comptage d'énergie du gestionnaire de réseau concerné.

« **Art. D. 113-2.** – Pour les gestionnaires de réseaux de chaleur ou de froid, les données mentionnées à l'article L.113-1 sont ainsi définies :

1° Pour chaque réseau, puissance installée et production annuelle de chaleur ou de froid de chaque installation, en précisant la part issue de sources d'énergie renouvelables, la part issue de sources d'énergie de récupération ainsi que, le cas échéant, la part issue d'installations de cogénération, ainsi que son contenu CO₂. Ces données sont détaillées pour chaque filière définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie ;

2° Livraisons totales annuelles de chaleur ou de froid par secteur d'activité par îlot pour les agrégats dont le nombre de points de livraison résidentiels est supérieur à 9 ou dont la consommation résidentielle dépasse 100 MWh. Pour chaque agrégat le nombre de points de livraison est indiqué ;

3° Consommation totale annuelle par point de livraison, et seulement si cette consommation est supérieure à 100 MWh lorsque des consommations résidentielles sont concernées.

4° Présentation du réseau, à la maille régionale et intercommunale, sur la base d'une cartographie commentée.

« **Art. D. 113-3. – I.** Chaque gestionnaire de réseau de chaleur ou de froid transmet au service statistique du ministère chargé de l'énergie, au plus tard le 30 juin chaque année, les données annuelles définies aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 113-2 pour les installations raccordées aux réseaux qu'il exploite, y compris les données dont la diffusion est susceptible de porter atteinte au secret des affaires, au secret commercial ou statistique. Lors de la première transmission, sont également transmises les mêmes données pour les années postérieures à 2011 et, si disponibles, postérieures à 2008, y compris les données antérieures au début du contrat de concession. Ces données sont issues des systèmes de comptage et peuvent résulter en tout ou partie de données reconstituées ou estimées. Le ministre chargé de l'énergie arrête l'année de première transmission de chaque catégorie de donnée selon les opérateurs, les spécifications des modalités de transmission, les identifiants de référence, le format des données, la version du référentiel de l'Institut national de la statistique et des études économiques à utiliser pour les intercommunalités, les communes, et les îlots regroupés pour l'information statistique, la grille d'évaluation de la qualité des données transmises et l'année de diffusion publique de chaque catégorie de donnée.

II. En plus des données mentionnées au I du présent article, les gestionnaires de réseaux fournissent annuellement au service statistique du ministère chargé de l'énergie et aux collectivités qui en font la demande un descriptif méthodologique de l'élaboration des données, qui comprend au minimum :

- la proportion de données résultant d'une collecte télérelevée et la proportion de données interpolées,
- les méthodes d'estimation utilisées.

III. Les données mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 113-2 et au II du présent article peuvent être diffusées au public dans leur intégralité. Toutefois les données de consommation par bâtiment ne peuvent être diffusées au public qu'après un contrôle manuel de leur cohérence et vraisemblance par la personne publique qui décide de cette diffusion. Toute diffusion au public s'accompagne d'une mention indiquant que s'agissant de données statistiques, leur précision et leur fiabilité ne peut être garantie, en particulier pour les petits agrégats, y compris pour les meilleurs indices de qualité.

IV. Le service statistique du ministère chargé de l'énergie publie chaque année, avant le 1er septembre, dans un standard ouvert aisément réutilisable, l'intégralité des informations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 113-2⁶, en faisant état des données non transmises par les opérateurs, des contrôles de cohérence effectués, de leurs résultats et des contrôles n'ayant pu être effectués à ce stade. Le ministre chargé de l'énergie arrête l'année de première publication de chaque catégorie de donnée, selon les opérateurs.

6 Les données par bâtiment sont diffusées deux ans plus tard

V. Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées au 4° de l'article D. 113-2 ainsi que les informations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 113-2, dont la transmission est prévue au I du présent article mais qui ne sont pas diffusées au public par le service en charge des statistiques du ministère chargé de l'énergie en application du IV du présent article, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1. Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L.4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L.222-1 du code de l'environnement ;
2. Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L.229-26 du code de l'environnement ;
3. Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L.2224-31 et L.2224-38 du code général des collectivités territoriales ;
4. Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales ;
5. Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L.222-1 du code de l'environnement ;
6. Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L.232-1 et L.232-2 du code de l'énergie ;
7. Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, L.1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;
8. Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales ;
9. Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;
10. Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014.

Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données. Ces données sont mises à disposition dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception de la demande complète. Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement et la diffusion de ces données, notamment à des tiers exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires.

VI. Le traitement des données mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 113-2 faisant l'objet d'une transmission ou diffusion publique en application du présent article ne peut avoir pour objet ou pour effet de ré-identifier les personnes concernées.

« **Art. D. 113-4.** – Pour les gestionnaires de réseaux de distribution de chaleur et de froid, sont définies les données suivantes, par réseau :

1° Consommation totale annuelle par point de livraison, a minima à la sous-station, concernant le secteur résidentiel et inférieure à 100 MWh ;

2° Consommation totale annuelle par bâtiment résidentiel dont la consommation résidentielle est inférieure à 100 MWh.

Sous le contrôle et après avis de la Commission Nationale Informatique et Liberté, après avis de la Commission de Régulation de l'Énergie, le ministre chargé de l'énergie arrête les modalités de recueil et de gestion du consentement nécessaire à la transmission aux personnes publiques des données visées au présent article pour l'exercice de leurs compétences⁷.

« **Art. D. 113-5.** – La transmission ou la mise à disposition des données mentionnées à l'article D. 133-2 n'est pas facturée.

--- DEUXIEME PARTIE ---

Article 4

Le ministre chargé de l'énergie définit par arrêté les informations qui sont nécessaires à l'établissement de statistiques publiques complémentaires à celles qui sont visées aux articles précédents, relatives notamment aux usages énergétiques, à la performance énergétique et aux facteurs explicatifs des consommations énergétiques. Ces informations comprennent le descriptif des parcs existants et l'analyse de leurs évolutions, y compris les surfaces chauffées neuves et existantes. Ces informations comprennent également les consommations sectorielles et par branche, par forme détaillée d'énergie et par usage, à climat réel et à climat normal.

Le recueil, le traitement et la diffusion de ces informations peuvent être délégués par arrêté du ministre chargé de l'énergie. La délégation porte sur une durée maximale de 6 ans. L'arrêté précise le cahier des charges technique de la délégation, le contenu du rapport annuel que fait le délégataire au ministre chargé de l'énergie et les conditions dans lesquelles la délégation peut-être suspendue. Il précise les informations ne pouvant être diffusées au public et les obligations du délégataire pour en assurer la protection. Il précise le mode de diffusion de celles qui sont publiques et les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent accéder, le cas échéant, à celles qui ne le sont pas.

⁷ Ce projet d'arrêté sera à élaborer après adoption du projet de décret sur la diffusion des données de consommations personnelles, en cours d'instruction.

--- TROISIEME PARTIE ---

Article 5

En 2018, puis tous les 6 ans, le ministère chargé de l'énergie publie un rapport sur l'application du présent décret et sur la possibilité de définir de nouvelles données mises à disposition et de simplifier les modalités de mise à disposition des données. Ce rapport analyse l'expérience acquise suite aux partenariats particuliers entre collectivités et gestionnaires de réseaux.

En 2018, ce rapport fait un point spécifique sur les sujets suivants :

- la diffusion au public des données à la maille bâtiment, avec si nécessaire des propositions d'ajustement du calendrier correspondant ;
- la diffusion aux collectivités des données de livraison de produits pétroliers ;
- l'évaluation des coûts de mise à disposition des données par les acteurs concernés.

En vue d'alimenter ce rapport, une expérimentation sera réalisée sur le suivi des quantités de fioul domestique livrées à la maille communale.

Article 6

Le décret n° 2011-1554 du 16 novembre 2011 relatif aux données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux est abrogé.

L'arrêté du 14 juin 2011 définissant la diffusion de données locales sur les énergies renouvelables, pris en application de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, est abrogé.

Article 7

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL